

Compte rendu du Conseil Municipal Mardi 24 juillet 2012

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni le mardi 24 juillet 2012 à 21 heures, en session ordinaire, à la mairie de Mios, sous la présidence de Monsieur François CAZIS, Maire.

Présents : MM. François CAZIS, Jean-Claude DUPHIL, Jean-Patrick DESCOURBES, Gérard MAYONNADE, Christophe PRIVAT, Jean-Louis LALANDE, Mmes Monique LEHMANN, Béatrice RAVAT, MM. André TARDITS, Jean-Jacques DURAND, Jean-Pierre MITAUT, Christophe ROSSI (à partir du point 3 de l'ordre du jour), Serge LACOMBE, Michel NOEL, Eric DAILLEUX, Michel VILLAIN et Michel GONIN.

Absents excusés :

- Mme Marie-Danielle MIGAYRON ayant donné pouvoir à M. Gérard MAYONNADE,
- Mme Monique MANO ayant donné pouvoir à Mme Monique LEHMANN,
- Mme Josette LECOQ ayant donné pouvoir à M. Jean-Claude DUHIL,
- Mme Martine SOMMIER ayant donné pouvoir à M. Christophe PRIVAT,
- Mme Marie-Christine RANSINANGUE ayant donné pouvoir à M. Jean-Pierre MITAUT,
- Mme Michèle BELLIARD ayant donné pouvoir à M. Jean-Jacques DURAND,
- Mme Sophie THEL ayant donné pouvoir à M. Jean-Patrick DESCOURBES,
- Mme Murielle RUAULT ayant donné pouvoir à Mme Béatrice RAVAT,
- M. Bruno BERRIER ayant donné pouvoir à M. Serge LACOMBE,
- M. Martin CHALEPPE ayant donné pouvoir à M. Michel VILLAIN,
- M. Jésus JIMENEZ ayant donné pouvoir à M. Michel GONIN,
- M. Christophe ROSSI (pour les deux premiers points de l'ordre du jour).

Absente : Mme Monique MARENZONI.

Secrétaire de séance : M. Jean-Louis LALANDE.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire déclare ouverte la séance publique du conseil municipal du mardi 24 juillet 2012. Sur sa proposition, l'Assemblée communale nomme, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, Monsieur Jean-Louis LALANDE, conseiller municipal, en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur François CAZIS, Maire, soumet ensuite le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du mercredi 27 juin 2012 à l'approbation de l'Assemblée communale. Le procès-verbal de ladite séance est approuvé à l'unanimité par les membres du Conseil Municipal.

I. Compte rendu de la décision n°11/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à l'installation et la location de deux bâtiments modulaires affectés à l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°11/2012 en date du 3 juillet 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'installation et la location de deux bâtiments modulaires affectés à l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 mai 2012 sur le profil d'acheteur et le site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur neuf candidats ayant retiré un dossier de consultation, deux sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au vendredi 22 juin 2012)

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 3 juillet 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société ci-dessous désignée, laquelle a présenté à la collectivité, acheteur public, l'offre économique la plus avantageuse et ainsi, a été classée n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ La Société SAS LOCA M.S., société classée n°1, dont le siège social se situe au 27, Avenue de la Grange Noire, 33700 MERIGNAC.

Article 2 : L'objet du marché porte sur l'installation et la livraison de deux bâtiments modulaires affectés à l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios. Plus précisément, il

s'agit de définir les prestations nécessaires à l'installation provisoire, dans l'enceinte de ladite école :

- ✓ **Bâtiment 1** (côté route) : d'une surface totale de 75 m² (ERP 5^{ème} catégorie), décomposée comme suit :
 - 1 salle de classe élémentaire d'environ 60 m² (4 modules de 15 m²),
 - 1 sas d'entrée d'environ 15 m².
- ✓ **Bâtiment 2** (côté cour) : d'une surface totale d'environ 150 m² (ERP de 5^{ème} catégorie), décomposée de la manière suivante :
 - 1 salle de classe maternelle d'environ 60 m² (4 modules de 15 m²),
 - 1 sas d'entrée d'environ 15 m²,
 - 2 sanitaires (1 pour les élèves de niveau maternel et 1 pour les élèves de niveau élémentaire),
 - 1 dortoir (3 modules de 15 m²).

Article 3 : Il est à noter que la **durée de location** des deux structures diffère, comme indiquées ci-dessous :

- ✓ Pour le bâtiment 1, elle est de **sept mois** (à titre indicatif, du 1^{er} septembre 2012 au 1^{er} avril 2013), avec une possibilité de renouvellement, par période d'un mois (sans pouvoir excéder 12 mois), par reconduction expresse qui sera notifiée au titulaire ;
- ✓ Pour le bâtiment 2, la durée de location est passée pour une période de **douze mois** (à compter de son installation). Elle est ensuite renouvelable deux fois, par période de douze mois (sans pouvoir excéder 36 mois), par reconduction expresse.

Article 4 : Le coût de la prestation se décompose ainsi qu'il suit :

- ✓ Livraison, installation, désassemblage et transport retour des bâtiments modulaires : **9 639,00 € HT**, soit **11 528,24 € TTC** ;
- ✓ Location mensuelle forfaitaire pour le bâtiment modulaire 1 : **635,00 € HT par mois**, soit **749,56 € TTC / mois** ;
- ✓ Location mensuelle forfaitaire pour le bâtiment modulaire 2 : **1 447,00 € HT par mois**, soit **1 730,61 € TTC / mois**.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 11 de Monsieur le Maire.

2. **Compte rendu de la décision n°12/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative à la fourniture et à l'installation de matériels de cuisine et d'entretien pour les services de la commune de Mios.**

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°12/2012 en date du 5 juillet 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder à l'acquisition de matériels de cuisine et d'entretien pour les services municipaux,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 14 mai 2012 sur le profil d'acheteur et site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu après appréciation de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire, l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en deux lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : fourniture et installation de matériels de cuisine,
2. Lot n°2 : fourniture et installation de matériels d'entretien,

Considérant que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots,

Considérant que sur quinze candidats ayant retiré un dossier de consultation, neuf sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au mardi 12 juin 2012),

Sachant qu'un candidat a communiqué à la collectivité, par courrier daté du 26 juin 2012, sa volonté de retirer sa candidature pour la consultation susvisée,

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 5 juillet 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de Monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique communale,

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, les offres économiquement les plus avantageuses et ainsi, ont été classées n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

- ✓ Pour le lot n°1 « Fourniture et installation de matériels de cuisine », les **Établissements PINTURAUD SARL**, société classée n°1, dont le siège social se situe au 241 rue Gustave Eiffel – 33260 LA TESTE DE BUCH,

- ✓ Pour le lot n°2 « Fourniture et installation de matériels d'entretien », la société HELA SARL, société classée n°1, dont le siège social se situe au 7, rue Condorcet, ZI de Dumès – 33210 LANGON.

Article 2 : L'objet du marché porte sur La fourniture et l'installation de matériels de cuisine et d'entretien pour les services de la commune de Mios. Le coût de la prestation s'élève à :

- ✓ Pour le lot n°1 : 20 427,00 € HT soit, 24 430,69 € TTC,
- ✓ Pour le lot n°2 : 4 059,20 € HT soit, 4 854,80 € TTC.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune de Mios.

Article 3 : Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 12 de Monsieur le Maire.

3. Compte rendu de la décision n°13/2012 du Maire au conseil municipal de Mios prise en application de l'article L.2122-22 du CGCT relative aux travaux de charpente et de fourniture et pose d'un bardage en bac acier sur la façade ossature bois existante du gymnase de la commune de Mios.

Monsieur François CAZIS, Maire, rend compte au conseil municipal de la décision n°13/2012 en date du 11 juillet 2012 prise en application de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. dont la teneur suit :

Le Maire de la commune de Mios,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1^{er} avril 2008, donnant délégations au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont prévus au budget,

Considérant la nécessité de procéder aux travaux de charpente et de fourniture et pose d'un bardage en bac acier sur la façade ossature bois existante du gymnase de la commune de Mios,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 7 juin 2012 sur le profil d'acheteur et site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et l'article 28 du code des marchés publics,

Considérant que sur 4 candidats ayant retiré un dossier de consultation, seule une société concurrente a présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public (la date limite ayant été fixée au vendredi 15 juin 2012),

Vu le rapport d'analyse des offres établi le 11 juillet 2012 par la direction générale des services de la mairie,

Sur proposition de Monsieur Michel WOLFF, directeur général des services, et de monsieur Grégory PRADAYROL, attaché affecté au service de la commande publique

DÉCIDE :

Article 1 : De retenir la société LALANDE & FILS, dont le siège social est situé au 6, rue de Navarix, BP n°8 – 33380 MIOS, laquelle a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et classée n°1 par la collectivité au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

Article 2 : La prestation fait l'objet d'un marché à procédure adaptée dont le coût de la prestation s'élève à 15 554,56 € HT soit, 18 603,25 € TTC.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Commune.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon dans le cadre du contrôle de légalité des actes administratifs des collectivités locales.

En vertu de l'article L.2122-22 du C.G.C.T. la décision susvisée est soumise aux mêmes règles de publicité que celles applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

L'assemblée communale prend acte de la décision n° 13 de Monsieur le Maire.

4. Mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de FRANCE TÉLÉCOM établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens.

Opération située : avenue des Landes de Gascogne (RD3), quartier de Lillet, 33380 MIOS.

a) Approbation de la convention à intervenir à cet effet entre la Commune de MIOS et France Télécom.

b) Autorisation donnée au Maire de souscrire ce protocole d'accord.

Demande de subvention départementale en vue du financement partiel de l'étude, des travaux de génie civil et du câblage.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'électrification et aux réseaux, soumet au conseil municipal la proposition du Directeur des services techniques relative à la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de France Télécom, établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens pour l'opération à exécuter avenue des Landes de Gascogne, sur la RD3 au quartier de Lillet.

Ce protocole d'accord définit les modalités techniques et financières de l'opération de dissimulation. Elle est assortie d'un devis relatif aux travaux sur les équipements de communications électroniques et d'une esquisse de génie civil.

Monsieur DUPHIL, Adjoint au Maire, soumet aux membres de l'assemblée communale le devis dressé en projet par France Télécom pour l'effacement du réseau téléphonique de l'avenue des Landes de Gascogne, quartier de Lillet à Mios, lequel est présenté comme suit :

DESIGNATION DES PRESTATIONS	Montants dûs par la Commune à France Télécom	Montant pris en charge par France Télécom
<u>Génie Civil :</u> - matériel, tuyaux, chambres complètes, coffrets - réalisation de l'étude du génie civil - ouverture et remblaiement de la tranchée, pose des fourreaux en domaine privé, pose des fourreaux et chambres en domaine public	Devis bureau d'études Devis entreprise de génie civil	814.09 €
<u>Equipements de communications électroniques :</u> - études, ingénierie, recette de conformité, mise à jour de la documentation - dépose de l'aérien, pose en souterrain - matériel de câblage	144.00 € 576,00 € 108,00 €	656.00 € 2 624.00 € 492.00 €
TOTAL HT :	828.00 €	4 586.09 €
Subvention due par la Commune à France Télécom	828.00 €	
Montant dû par France Télécom à la Commune		814.09 €

Il rappelle que lors de la séance du conseil municipal en date du 31 mai 2012, la présente assemblée a déjà délibéré en vue d'approuver un devis estimatif prévisionnel des travaux d'éclairage public, comprenant notamment les prestations de génie civil, fourniture et pose d'équipements, lesquels travaux ont été évalués à 18 712,85 € HT, auxquels s'ajoutent les frais de gestion + CHS à hauteur de 1 309,90 €.

Sur la base de cette précédente délibération, les services de la mairie ont constitué un dossier de demande de subvention qui a été transmis au Conseil Général de la Gironde, collectivité territoriale susceptible d'octroyer un concours financier à la commune à hauteur de 25% du montant hors-taxe des travaux.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Ouï l'exposé de Monsieur Jean-Claude DUPHIL, Adjoint au Maire délégué à l'électrification et aux réseaux,

Sur proposition de Monsieur Nicolas FRAISSE, Directeur des services techniques municipaux,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « finances, fiscalité » du 19 courant,

Après délibération :

- Approuve à l'unanimité des membres présents et représentés, par 28 voix pour, la convention France Télécom ci-annexée en vue de la dissimulation du réseau téléphonique situé avenue des Landes de Gascogne, quartier de Lillet, sur le territoire communal, ainsi que le devis estimatif des travaux d'équipements de communications électroniques joint ;
- Donne tout pouvoir à Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, pour souscrire le protocole d'accord à intervenir dans cette affaire entre la commune de Mios et la SA France Télécom ;

En matière de redevance d'occupation du domaine public, il est stipulé que l'opérateur, propriétaire des installations de communications électroniques en domaine public routier est redevable envers le gestionnaire du domaine public occupé de la redevance établie par l'autorité gestionnaire de la voirie, en application de l'article L.47 du code des postes et communications électroniques.

Enfin, Monsieur François CAZIS, Maire, est chargé de communiquer la présente délibération, la convention France Télécom et le devis n°33-12-2558-D/AS 1203506 au Conseil Général de la Gironde au titre du dispositif d'aide en vigueur.

5. Marché à procédure adaptée relatif à la réalisation de travaux d'extension de l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios : Attribution des II lots du MAPA aux entreprises dont l'offre a été considérée économiquement la plus avantageuse par la collectivité.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer le marché correspondant avec les entreprises retenues.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Jean-Patrick DESCORBES, Adjoint délégué aux Bâtiments, informe les membres de l'assemblée communale que, lors de sa session préparatoire qui s'est tenue en mairie de Mios le lundi 9 juillet 2012, la commission municipale « Bâtiments » a examiné favorablement le rapport d'analyse des offres établi par le maître d'œuvre de l'opération, M. MARTINS, lequel a dégagé, au vu des critères de jugement des offres définis dans le cadre de la procédure, les candidats ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse et ce, pour l'ensemble des lots.

Il convient de rappeler que dans le cadre des missions définies par la loi MOP du 12 juillet 1985, une enveloppe budgétaire estimative d'un montant de 305 328,00 € HT soit 365 172,29 € TTC, avait préalablement été arrêtée par la commune, maître d'ouvrage, après définition de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Où l'exposé de Monsieur Jean-Patrick DESCORBES, Adjoint au Maire délégué aux Bâtiments,

Vu l'avis favorable émis le 9 courant par la commission municipale compétente,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux éléments de mission de la maîtrise d'œuvre,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 15 mai 2012 sur le profil d'acheteur et site Internet de la ville,

Vu le règlement de consultation, et les articles 26-II et 28 du code des marchés publics,

Vu l'allotissement du marché susvisé, se déclinant en onze lots divisés comme suit :

1. Lot n°1 : Gros œuvre,
2. Lot n°2 : Charpente, couverture, zinguerie,
3. Lot n°3 : Etanchéité,
4. Lot n°4 : Menuiserie,
5. Lot n°5 : Plâtrerie,
6. Lot n°6 : Plomberie,
7. Lot n°7 : Electricité,
8. Lot n°8 : Chape liquide,
9. Lot n°9 : Carrelage, faïence,
10. Lot n°10 : Sol souple,
11. Lot n°11 : Peinture.

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension de l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios,

Considérant que les candidats ont eu la possibilité de présenter une offre pour un ou plusieurs lots,

Considérant que sur quarante-trois candidats ayant retiré un dossier de consultation, vingt-cinq sociétés concurrentes ont présenté une offre à la ville de Mios, acheteur public, (la date limite ayant été fixée au jeudi 14 Juin 2012),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, par 28 voix pour, décide :

1/ de **RETENIR** les sociétés ci-dessous désignées, lesquelles ont présenté à la collectivité, acheteur public, les offres économiquement les plus avantageuses, classées n°1 au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation du MAPA :

Lots	Sociétés	Adresse	Montant HT	Montant TTC
<u>lot n°1</u> « Gros œuvre »	AGOBAT	60, rue des Queyries – 33100 BORDEAUX	42 107,64 €	50 360,74 €
<u>lot n°2</u> « Charpente, couverture, zinguerie »	SARL MTA CONSTRUCTION	7 rue de l'Industrie – 33500 LIBOURNE	112 068,77 €	134 034,25 €
<u>lot n°3</u> « Etanchéité »	ATSE SARL	6, avenue Lescart – 33450 SAINT LOUBES	14 886,37 €	17 804,10 €
<u>lot n°4</u> « Menuiserie »	SYLVAIN LATORRE	33790 LISTRAC de DUREZE	40 292,00 €	48 189,23 €
<u>lot n°5</u> « Plâtrerie »	SARL S.M.D.C.M.	5 route de Lescazeilles	27 118,50 €	32 433,72 €

		- 33380 MIOS		
<u>lot n°6</u> « Plomberie »	SARL PRG (Plomberie Rénovation Girondine)	11 rue de la Fraternité - 33600 PESSAC	24 581,00 €	29 398,88 €
<u>lot n°7</u> « Electricité »	Entreprise individuelle LIGNAC	31, avenue des Echoppes - 33600 PESSAC	14 525,00 €	17 371,90 €
<u>lot n°8</u> « Chape liquide »	PLAMURSOL SAS	4 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN	4 080,30 €	4 880,04 €
<u>lot n°9</u> « Carrelage, faïence »	PLAMURSOL SAS	4 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN	8 858,07 €	10 594,25 €
<u>lot n°10</u> « Sol souple »	PLAMURSOL SAS	4 avenue de Guitayne - 33610 CANEJAN	6 467,96 €	7 735,68 €
<u>lot n°11</u> « Peinture »	SARL CABANNES	7, avenue Léon Jouhaux - 33212 LANGON	9 252,59 €	11 066,10 €
TOTAL			304 238,20 €	363 868,89 €

2/ de **REALISER** les travaux d'extension de l'Ecole Ramonet de Lacanau de Mios, dont le montant total du marché à procédure adaptée s'élève à **304 238,20 € HT**, soit **363 868,89 € TTC** ;

3/ **AUTORISE** Monsieur François CAZIS, Maire, à signer le marché de travaux sous la forme d'un MAPA, aux conditions financières ci-dessus arrêtées.

6. Convention de prêt à la construction entre la commune de Mios et la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Aquitaine (CARSAAT) pour l'attribution d'une aide de 74 750 €, sous forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, pour la réalisation du projet d'extension du club du troisième âge, sis allée de la Plage.
Autorisation donnée à Monsieur François CAZIS, Maire, de signer la convention n°375 établie à cet effet.

En accord avec Monsieur le Maire, Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances, informe le conseil municipal que dans le cadre du programme de travaux se rapportant à l'extension du club du troisième âge dont la ville assure la maîtrise d'ouvrage, le dispositif prévisionnel de financement de l'opération prévoit une aide de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAAT) d'Aquitaine à la collectivité.

Madame LEHMANN, rappelle que ce projet vise notamment à augmenter la superficie de la salle d'activité principale du Club des Aînés de Mios de 70 m² afin de permettre une meilleure organisation des activités.

Elle précise que lors de la Commission d'Action Sociale et Sanitaire du 9 octobre 2007, les Administrateurs de la CARSAAT Aquitaine ont décidé d'accorder une aide financière d'un montant de 74 750 € sous forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, à la commune de Mios, pour la réalisation de l'opération ci-dessus décrite.

Ce prêt représente 50% du coût total du projet estimé à 149 500,00 € (cent quarante neuf mille cinq cents euros).

Lors de sa session préparatoire du 19 juillet 2012, la commission municipale « finances, fiscalité » a émis un avis favorable sur la convention de prêt n°375 établie par la CARSAT Aquitaine suivant projet annexé.

Reprenant les dispositions de l'article VI de la convention susvisée, Mme LEHMANN expose que le remboursement du prêt de 74 750 € s'effectuera en 20 annuités soit :

- une 1^{ère} annuité de 3 747,00 €,
- 19 annuités de 3 737,00 €.

La première annuité est exigible au 31 octobre de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les annuités suivantes seront exigibles au 31 octobre de chaque exercice suivant.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Entendu l'exposé de Mme Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances,

Vu la convention n°375 de prêt à la construction établie en projet par la CARSAT Aquitaine telle qu'annexée,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 19 juillet 2012,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, par 28 voix pour :

Adopte la convention de prêt n°375 à la construction de la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail (CARSAT) d'Aquitaine accordant à la ville de Mios une aide financière de 74 750,00 € (soixante quatorze mille sept cent cinquante euros), sous forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, pour la réalisation du projet d'extension du club du troisième âge, sis à Mios, allée de la Plage ;

Habilite Monsieur François CAZIS, Maire, à signer ladite convention de prêt aux conditions financières ci-dessus exposée, ainsi que tout document administratif et comptable s'y rapportant.

7. Décision budgétaire modificative n°1 du budget principal 2012 de la commune de Mios.

Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances, expose ce qui suit :

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ouvertures de crédits au chapitre 041 « opérations patrimoniales » du budget principal 2012 de la commune de Mios.

En effet, diverses parcelles d'une valeur totale estimée par les services de France Domaine à 249 237 € ont été incorporées au domaine communal.

Il convient de rappeler qu'il s'agit de biens qui n'avaient pas de propriétaire connu et qui sont devenus propriétés de la commune par délibérations du conseil municipal, après l'accomplissement de toutes les mesures de publicités.

Les parcelles concernées ont les références cadastrales suivantes :

- Parcelle sise lieu-dit « Arnauton sud » cadastrée section AS n°0134, d'une valeur vénale estimée à 110 000 € ;
- Parcelle sise lieu-dit « Caze » cadastrée section AP n°173, d'une valeur vénale estimée à 139 237 €.

Il s'agit de procéder à la mise à jour de l'inventaire puis l'état d'actifs de la collectivité.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale « Finances, fiscalité » lors de sa réunion préparatoire du 19 juillet 2012,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, et de Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vote la décision budgétaire modificative n°1 telle qu'indiquée ci-dessous :

Section d'investissement			Ouverture de crédits	
Chapitre	Compte	Désignation	Recettes	Dépenses
041	2111	Terrains nus		249 237,00 €
041	1328	Autres	249 237,00 €	
		TOTAL	249 237,00 €	249 237,00 €

8. Admission de titres à admettre en non-valeur en 2012.

En accord avec l'Inspecteur du Trésor de la Trésorerie Principale d'Audenge, Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances, rappelle aux membres du conseil municipal qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur - agent de l'État - et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'État, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit en l'espèce de créances communales pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non valeur s'élève à 808,09 €.

Ces titres concernent diverses redevances et droits des services et des frais de cantine scolaire.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 654 du budget communal de l'exercice.

Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances rappelle enfin à l'assemblée délibérante que les crédits nécessaires ont été inscrits et votés à l'article 654 du budget communal de l'exercice 2012.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu l'exposé de Madame Monique LEHMANN, Conseillère Municipale déléguée aux finances,

Vu le tableau annexé à la présente délibération détaillant les créances communales en cause,

Vu l'avis favorable de la commission municipale « finances, fiscalité » du 19 juillet 2012,

Sur proposition de Monsieur François CAZIS, Maire,

Après en avoir délibéré :

- ↳ Décide à l'unanimité des membres présents et représentés, par 28 voix pour, d'admettre en non-valeur au compte 654 du budget de fonctionnement 2012 de la commune de Mios la somme de 808,09 € ;
- ↳ En conséquence, Monsieur François CAZIS, Maire, ordonnateur des dépenses de la collectivité, procédera à l'émission d'un mandat administratif pour ce même montant, lequel sera imputé au compte 654 du budget communal 2012 ;
- ↳ Dit que la présente délibération d'admission de titres en non-valeur en 2012 sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Arcachon au titre du contrôle de légalité ainsi qu'à M. le Trésorier Principal d'Audenge, Comptable Public, Receveur municipal.

9. Modification du tableau des effectifs du personnel communal de la ville de Mios. Créations de postes pour permettre les avancements de grades et des promotions internes au sein du personnel de la collectivité.

Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle à l'assemblée communale que :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité concernée.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade et des promotions internes.

Considérant que cette obligation incombe à notre commune, quand on sait que celle-ci se situe dans une phase de croissance démographique et donc de mutation socio économique.

Sachant, que la qualité des services offerts à nos concitoyens et au public est conditionnée par la satisfaction de cette exigence, dans le secteur administratif, les créations de postes et les nominations qui suivront répondront aux impératifs de structuration et de coordination des affaires de notre collectivité (rappelons que celle-ci avoisine actuellement les 8000 habitants). Dans les autres filières du personnel, les ouvertures de classes décidées par l'Académie à la rentrée scolaire 2012/2013, la proposition de nouveaux services, telles les activités périscolaires et extrascolaires ainsi que la maintenance de nouvelles infrastructures de bâtiments motivent ces créations.

En conséquence, pour l'année 2012, **Monsieur le Maire propose** aux membres du conseil municipal de Mios de créer 17 postes à compter du 1^{er} septembre 2012, dont 15 postes au titre des avancements de grade et promotions internes et 2 postes liés à la pérennisation de contrat à durée déterminée.

Il convient de préciser que les créations relatives au secteur administratif sont accompagnées d'une évolution des missions des agents concernés vers des tâches impliquant l'exercice de plus de responsabilités.

Soulignons enfin, que certains avancements de grade étaient conditionnés par la réussite à un examen professionnel, et que cette condition est à ce jour réunie.

Le conseil municipal de la commune de Mios,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la **catégorie A** de la fonction publique territoriale ;

Vu le Décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 fixant l'échelonnement indiciaire du cadre d'emplois des Attachés Territoriaux ;

Vu le Décret n° 2002-870 du 3 mai 2002 modifié et les Décrets n° 2010-329 et n° 2010-330 du 22 mars 2010 modifiés fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la **catégorie B** de la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés portant organisation des carrières et fixant les différentes échelles de rémunération des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;

Vu notamment l'article 34 de la loi précitée ;

Vu l'avis de la commission municipale « finances, fiscalité » du 19 courant,

Vu le rapport de Monsieur le Maire et la teneur de ses propositions,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés par 28 voix pour :

DECIDE :

1/ la création au tableau des effectifs de la commune des postes suivants :

		Créations de postes au 01/09/2012	Quotités	Motif de la création
Grade(*) du Secteur administratif		5		
Attaché	A	2	35/35ème	Promotion interne
Rédacteur Principal	B	3	35/35ème	Avancement de Grade
Grade(*) du Secteur technique		6		
Technicien Principal de 1ère classe	B	1	35/35ème	Avancement de Grade
Adjoint Technique Principal de 1ère classe	C	1	35/35ème	Avancement de Grade
Adjoint Technique de 1ère classe	C	4	35/35ème	Avancement de Grade
Grade(*) du Secteur social		2		
Agent spéc des écoles maternelles ppal 2ème classe	C	2	35/35ème	Avancement de Grade
Grade(*) du Secteur culturel		1		
Adjoint du Patrimoine de 1ère classe	C	1	35/35ème	Avancement de Grade
Grade(*) du Secteur animation		3		
Animateur principal 2ème classe	B	1	35/35ème	Avancement de Grade
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	1	30/35ème	Pérennisation CDD(**)
Adjoint d'Animation de 2ème classe	C	1	20/35ème	Pérennisation CDD(**)
TOTAL		17		

(*) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n°NOR/INT/B/95/00102/C du 23 mars 1995

(**) CDD : contrat à durée déterminée

2/ de créer les postes susvisés à compter du 1er septembre 2012 ;

3/ que ceux-ci seront rémunérés conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ;

4/ que les agents qui seront nommés sur les postes ainsi créés bénéficieront des dispositions du régime indemnitaire des personnels territoriaux de la ville, et ce, en vertu de l'application de la délibération du conseil municipal du 13 mars 2006 en vigueur ;

5/ l'inscription des crédits correspondants au budget de la commune de MIOS, pour les exercices 2012 et suivants ;

6/ que les postes laissés vacants suite aux avancements de grade et promotions internes seront supprimés après avis du Comité Technique Paritaire (CTP) de la commune de MIOS, lequel sera prochainement consulté, mesure qui fera l'objet d'une délibération ultérieure du conseil municipal.

Le Maire de MIOS,

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

10. Redressement du chemin rural n°68 « Pas du loup », au lieu-dit « Rouillat », après enquête publique.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, aux infrastructures et à la forêt, rappelle aux membres du conseil municipal que par arrêté du 25 avril 2012, Monsieur François CAZIS, Maire, a prescrit une enquête publique portant sur le projet de redressement du chemin rural n°68, dit « Pas du Loup » au lieu-dit « Rouillat » sur le territoire de la commune de Mios.

Cette enquête s'est déroulée du mardi 15 mai 2012 au mardi 5 juin 2012 inclus.

Elle s'est déroulée conformément au code de la voirie routière et notamment ses articles L. 141-2 à L.141-4 et R.141-4 et R.141-9.

Monsieur PRIVAT rappelle la nature et les caractéristiques du projet.

Le chemin rural n°68 est situé sur la commune de Mios, au lieu-dit « Rouillat ».

S'agissant des parcelles sises au nord du chemin en zone U3a du PLU communal, elles sont pour la plupart bâties et ont un accès sur la route de Craque ou sur la route de Lillet.

Par contre, le chemin constitue la voie de desserte principale des parcelles section AX 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 103 qui n'ont pas d'autre accès à la voie publique.

Ces parcelles situées en zone N, en espaces boisés à conserver (EBC) ne sont pas bâties, ce qui laisse présumer une faible fréquentation (cf annexe 2 du dossier).

Le raccordement du chemin rural n°68 à la route de Craque forme un angle aigu qui rend son accès difficile et dangereux. À l'occasion du dossier soumis à enquête publique, le nouveau tracé propose un débouché perpendiculaire sur la route de Craque, ce qui réduira les risques. Sa largeur sera rétablie à 7 m.

Il est précisé que le nouveau tracé du chemin rural sera pris en bordure des parcelles AX 185 et 186.

Celles-ci, ainsi que la parcelle AX 91, ne seront plus traversées par le chemin rural et pourront être remembrées, leur nouvel accès se situant sur la route de Craque.

Monsieur Christophe PRIVAT donne lecture du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées de Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, afin que la présente assemblée délibérante puisse se prononcer sur la validation du projet.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, aux infrastructures et à la forêt,

Vu le rapport d'enquête publique établi par Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur ayant diligenté l'enquête publique portant sur le projet de redressement du chemin rural n°68 dit « Pas du Loup », au lieu-dit « Rouillat » sur le territoire communal,

Considérant que cette procédure s'est déroulée dans de parfaites conditions assorties de mesures de publicités réglementaires telles que précisées dans le paragraphe 2.3 du rapport d'enquête publique,

Considérant que tous les propriétaires riverains (annexe 3) ont été informés de l'enquête publique,

Considérant que cinq observations ont été présentées par 8 personnes,

Considérant que dans ses conclusions, Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, fait ressortir que les riverains « se sont montrés favorables au projet », et que le projet de redressement du chemin rural n°68 dit « Pas du Loup » au lieu-dit « Rouillat » semble bien éliminer la dangerosité de l'intersection, et correspond à une amélioration locale de la situation utile pour les habitants,

Au vu de l'avis favorable émis dans son rapport du 19 juin 2012 par Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve les conclusions motivées et l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique du 19 juin 2012 ci-annexé ;

Décide de réaliser le redressement du chemin rural n°68 dit « Pas du Loup » au lieu-dit « Rouillat » sur le territoire de la commune de Mios, et qu'une fois l'opération exécutée, celle-ci redonnera une bonne accessibilité par un tracé plus sécurisant ;

Autorise Monsieur François CAZIS, Maire, à signer tout acte notarié, administratif et comptable nécessaire à la réalisation de cette opération.

II. Redressement du chemin rural n°112 « Chemin de la Rose », au lieu-dit « Petit Caudos », après enquête publique.

En accord avec Monsieur le Maire, Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, aux infrastructures et à la forêt, rappelle aux membres du conseil municipal que par arrêté du 25 avril 2012, Monsieur François CAZIS, Maire, agissant conformément à la délibération de la présente assemblée communale du 9 novembre 2009, a prescrit une enquête publique relative au redressement du chemin rural n°112 «dit « chemin de la Rose », sur le territoire de la commune de Mios.

Cette enquête s'est déroulée conformément au code de la voirie routière institué par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 et le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 et notamment ses articles L. 141-2 à L.141-4 et R.141-4 et R.141-9 fixant les modalités de l'enquête publique préalable au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales.

Monsieur PRIVAT expose la nature et les caractéristiques du projet en question. Le chemin rural n°112 est situé sur le territoire communal, au lieu-dit « Petit Caudos ». Il s'agit d'une voie en impasse sans aire de manœuvre. Ledit chemin rural n°112 dessert une partie du quartier constitué de terrains partiellement bâtis, l'ensemble se trouvant en zone U3a du PLU communal, destinée à une extension du secteur urbanisé de type pavillonnaire de faible densité. Il se prolonge par un chemin dont l'emprise traverse des propriétés privées (cf. annexe2).

Monsieur PRIVAT précise que l'opération consiste à redresser le chemin existant en une voie rectiligne ne coupant plus une propriété privée en deux et longeant une limite entre deux propriétés. Le dossier, objet de l'enquête publique, prévoit aussi une aire de manœuvre pour les véhicules et notamment ceux des « services Incendie ». Il rappelle que l'accord des propriétaires concernés par les cessions de terrains nécessaires à ce nouveau tracé a été préalablement recueilli par la commune.

L'enquête publique réglementaire telle que prescrite par l'arrêté de Monsieur le Maire en date du 25 avril 2012 s'est déroulée à la mairie de Mios du mardi 15 mai 2012 au mardi 5 juin 2012 inclus. Monsieur Jean-Denis DUMONT, Ingénieur agronome, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour diligenter l'enquête publique, au vu de la décision préfectorale portant établissement de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du Département de la Gironde pour l'année 2012.

Monsieur Christophe PRIVAT donne lecture du rapport d'enquête publique et des conclusions motivées de Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, afin que le conseil municipal de Mios puisse se prononcer par délibération sur la validation du projet.

Le conseil municipal de la ville de Mios,

Entendu l'exposé dressé en préambule par Monsieur Christophe PRIVAT, Adjoint au Maire délégué à la voirie, aux infrastructures et à la forêt,

Vu le rapport d'enquête publique dressé par Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur ayant conduit l'enquête publique portant sur le projet de redressement du chemin rural n°112 dit « chemin de la Rose » au lieu-dit « Petit Caudos », sur le territoire communal,

Considérant que cette procédure qui s'est déroulée en même temps que la précédente enquête visée au point n°10 de l'ordre du jour, a été conduite dans de parfaites conditions, assortie de mesures de publicités réglementaires telles que précisées dans le paragraphe 2.3 du rapport d'enquête publique, qu'un courrier a également été adressé à tous les propriétaires riverains pour les informer de ladite procédure,

Considérant que le registre d'enquête publique comprend six observations présentées par des propriétaires riverains du « chemin de la Rose »,

Considérant que dans ses conclusions, Monsieur Jean-Denis DUMONT, commissaire enquêteur, fait ressortir que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions, que le dossier a paru complet et clair et que la publicité a été adaptée à une bonne information du public, que les riverains se sont montrés favorables au projet, lequel projet a recueilli l'accord de trois propriétaires concernés par une cession d'une partie de leur terrain,

Considérant que dans ses conclusions motivées, Monsieur le commissaire enquêteur observe que le nouveau tracé, en limite de deux propriétés, évite le passage sur une propriété, ce qui paraît plus rationnel et permet une meilleure desserte de ce petit quartier, caractérisé par une urbanisation de faible densité,

Considérant que l'aire de manœuvre permet également une meilleure desserte et une sécurité accrue, en particulier en cas d'incendie, ce qui paraît particulièrement sécurisant pour les habitants, et qu'en conséquence, Monsieur DUMONT, commissaire enquêteur, émet un avis favorable,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

Approuve les conclusions motivées et l'avis favorable émis par Monsieur le commissaire enquêteur dans son rapport d'enquête publique en date du 19 juin 2012 ci-annexé ;

Décide de réaliser le redressement du chemin rural n°112 dit « chemin de la Rose », au lieu-dit « Petit Caudos » sur le territoire communal en respectant les recommandations émises par Monsieur DUMONT,

Autorise Monsieur François CAZIS, Maire de Mios, à signer tout acte notarié, administratif et comptable nécessaire à la faisabilité de cette opération d'intérêt public.

Avant de clôturer la séance, Monsieur François CAZIS, Maire, rappelle que l'USMBBA handball organise avec le concours de la municipalité la 18^{ème} édition du Festival International de Mios sur le thème « Danses, musiques et arts du Monde », lequel aura lieu les 27, 28 et 29 juillet 2012.

Il remercie les élus du conseil municipal de leur participation aux festivités prévues, et espère que celles-ci recueilleront un large succès.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance publique du Conseil Municipal à 22 heures 25.

Le Secrétaire de séance,
Jean-Louis LALANDE.